

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSITUION - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **CATHEDRA** ».

ARTICLE 2 – OBJET - BUTS

Cette association a pour objet **le développement et le rayonnement de la Musique sacrée et des orgues à la cathédrale Saint-André de Bordeaux.**

Ces objets sont en conformité avec les orientations de l'Archevêque de Bordeaux et de l'Archiprêtre ou recteur de la cathédrale (Affectataire).

L'association se fixe comme buts :

- Organisation de concerts et d'auditions, principalement à la cathédrale de Bordeaux ;
- Animation musicale de la vie de la cathédrale ;
- Redécouverte, valorisation et diffusion du répertoire musical, principalement sacré ;
- Création et diffusion de nouveaux répertoires ;
- Découverte et diffusion des jeunes talents ;
- Développement des maîtrises d'enfants ;
- Activités pédagogiques auprès des écoles et des jeunes ;
- Valorisation et rayonnement des orgues de la cathédrale ;
- Promotion et soutien des travaux à faire sur les orgues ;
- Enrichissement et mise en valeur du patrimoine de la cathédrale ;
- Participer au rayonnement culturel de la ville de Bordeaux, sa métropole et de sa région.

La cathédrale de Bordeaux bénéficiant du régime de l'affectation légale au culte au sens des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, l'association respecte l'organisation du culte catholique (visée à l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905) ainsi que le principe de l'affectation intégrale et perpétuelle au culte. Dans tous les cas, l'association entreprend toutes actions dans le strict respect des droits de l'affectataire.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Cathédrale de Bordeaux, place Pey-Berland.

Il pourra être transféré par simple décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION. La ratification par l'ASSEMBLEE GENERALE sera alors nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – MEMBRES - COTISATIONS

Peuvent adhérer à l'association « CATHEDRA », des personnes physiques et/ou des personnes morales. L'association se compose de :

• MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont choisis par le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Ils sont exemptés de cotisation et ne sont pas actifs dans l'association.

- MEMBRES DE DROIT

Ils sont exemptés de cotisation et participent aux votes lors des assemblées générales. Messieurs le Maître de Chapelle et l'Organiste Titulaire en fonction à la cathédrale sont membres de droit.

- MEMBRES BIENFAITEURS

Un membre adhérent accède au titre de membre bienfaiteur lorsqu'il verse une cotisation supérieure ou égale à un montant fixé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- MEMBRES ADHERENTS

Toute personne ayant payé sa cotisation annuelle et adhérant aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

- MEMBRES HONORAIRE

Tout membre titulaire qui après un temps d'adhésion n'est plus en mesure de prendre une part active à la vie de l'association peut solliciter auprès du CONSEIL D'ADMINISTRATION le titre de MEMBRE HONORAIRE qui le dispense de cotisation.

Le règlement intérieur précise les fonctions de chaque catégorie de membres.

Il revient au CONSEIL D'ADMINISTRATION de fixer le montant des cotisations annuelles.

Les montants des cotisations sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, qui statue à la majorité absolue des présents, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

De plus, les personnes voulant faire partie de l'association doivent adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION pourra refuser des adhésions.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Pour non-paiement de la cotisation à l'ASSEMBLEE GENERALE de l'année civile en cours.
- d. La radiation prononcée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, sauf recours à l'ASSEMBLEE GENERALE. Le règlement intérieur de l'association précise quels sont les motifs graves.

ARTICLE 8 – ACQUISITIONS, ALIENATIONS

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – DONATIONS, LEGS

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du CA dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, dans le cas où l'association est reconnue d'utilité publique, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des cotisations annuelles ;
- b. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des métropoles et des communes ;
- c. Les produits de son patrimoine ;
- d. Les dons manuels.
- e. Le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- f. Et toutes les ressources autorisées par les dispositions légales et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Dans le cas où l'association est reconnue d'utilité publique, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

Il est institué un fonds de réserve ayant pour finalité exclusive d'affecter l'intégralité des résultats de l'association à l'œuvre et aux buts de l'association, tout particulièrement en vue de la restauration de l'orgue de chœur et de la reconstruction du grand orgue, œuvre d'art spécialement créée par un facteur d'orgues, installé dans la cathédrale de Bordeaux.

Le conseil d'administration déterminera, sous le contrôle de l'assemblée générale, les mécanismes d'abondement de ce fonds de réserve. Sur décision de l'assemblée générale un fond de dotation pourra être créé dans ce même but. Tout ou partie du fond de réserve pourra alors être transféré vers le fond de dotation.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est l' « exécutif » de l'association, son organe dirigeant permanent. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs ci-dessous pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association, dans le respect de son objet statutaire, notamment la planification et l'organisation des concerts de musique sacrée, après accord avec l'affectataire.
- Il peut, sous réserve du vote de l'assemblée générale, décider d'acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles et accorder toutes garanties et sûretés.
- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il nomme et révoque les membres élus du BUREAU et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du PRÉSIDENT.
- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Il fixe l'ordre du jour des ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

L'association est dirigée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION comprenant un minimum de 9 membres maximum de 15 membres, élus pour 3 années par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration a la faculté de coopter un nouveau membre tant que le nombre total d'administrateurs ne dépasse pas quinze. Dans ce cas, les cooptés seront sortant à la prochaine réunion de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ordinaire.

Sont membres de droit du CONSEIL D'ADMINISTRATION et occupent la fonction de DIRECTION ARTISTIQUE de l'association :

- Le maître de chapelle en fonction à la cathédrale de Bordeaux ;
- L'organiste titulaire en fonction à la cathédrale de Bordeaux.

ARTICLE 12 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du PRESIDENT, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le PRESIDENT. L'ordre du jour du conseil d'administration doit être fixé avec l'accord des membres de droit du conseil.

Pour la validité des délibérations, le CONSEIL D'ADMINISTRATION doit rassembler 8 personnes présentes ou représentées, élues ou cooptées. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les membres de droit du conseil sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter qu'une seule personne.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du PRESIDENT est prépondérante.

Toute décision susceptible d'avoir des conséquences importantes sur les orientations prises par l'Archiprêtre ou le Recteur concernant la liturgie, l'organisation des concerts et autres activités dans la cathédrale, nécessite, pour sa validité, que la voix des membres de droit du conseil figure dans la majorité requise. Ceci concerne en particulier les délibérations relatives à l'objet de l'association, les modifications statutaires, les aliénations, la fusion, la dissolution, la scission, les apports partiels d'actifs, la dévolution des biens et les actions en justice.

Il est tenu procès-verbal des séances. Pour être adopté le procès-verbal doit être approuvé à la majorité plus une voix par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les procès-verbaux sont signés par le PRESIDENT et le SECRETAIRE. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du conseil qui, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré par ce même conseil comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION choisit, parmi ses membres, un BUREAU composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire général(le) ;
- Un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) général(le) ;
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions du BUREAU ne sont pas cumulables.

Le bureau n'a pas de pouvoir de décision, il prépare le conseil d'administration.

L'appartenance au BUREAU est strictement assujettie à l'appartenance au CONSEIL D'ADMINISTRATION. Tout membre sortant du CONSEIL D'ADMINISTRATION perd simultanément ses fonctions au sein du BUREAU

La DIRECTION ARTISTIQUE peut, lorsque cela est nécessaire, participer aux réunions du BUREAU.

Les membres du BUREAU sont élus par le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Les mandats de l'ensemble des membres du BUREAU prennent fin annuellement lors du premier CONSEIL D'ADMINISTRATION suivant l'ASSEMBLEE GENERALE. Les membres sortants sont rééligibles pour neuf mandats supplémentaires (dix ans au total).

En cas de vacances en cours de mandature, le ou les membres du bureau sont élus par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le BUREAU se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur sollicitation du PRESIDENT, d'un membre du BUREAU ou de la DIRECTION ARTISTIQUE.

La fonction de chacun des membres du bureau est définie dans le REGLEMENTINTERIEUR.

La fonction de membre du bureau est gratuite. Seuls les remboursements des frais de mission ou de représentation est possible sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

A- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ASSEMBLEE GENERALE ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour voter les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir.

L'ASSEMBLEE GENERALE ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre, affiliés et à jour de leur cotisation. Ils ont seuls droit de vote et disposent chacun d'une voix.

Elle se réunit une fois par an.

Trente jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du SECRETAIRE. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est fixé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les documents sur lesquels l'ordre du jour est fondé sont mis à la disposition de chaque membre au siège de l'association dans le même délai. Ils lui sont adressés s'il en fait la demande.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elles ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le règlement intérieur détermine le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et lorsque l'occasion se présente, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Le PRESIDENT, assisté des membres du BUREAU, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le TRESORIER rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par le vice-président ou tout autre membre du bureau désigné par lui.

Le Secrétaire de l'Assemblée est le Secrétaire Général ou à défaut le Secrétaire Adjoint de l'Association. Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée par son président et son secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande contraire d'un des membres de l'assemblée, excepté l'élection des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION. L'ASSEMBLEE GENERALE ne peut valablement délibérer en séance ordinaire que si elle réunit au moins le tiers des membres de l'association présents ou représentés. A défaut du quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour : cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de délibérations, de votes et de procurations sont définies dans le règlement intérieur.

Les décisions des ASSEMBLEES GENERALES s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils contiennent le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le PRESIDENT et le SECRETAIRE. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Pour être adopté le procès-verbal doit être approuvé à la majorité plus une voix par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Des copies ou extraits sont délivrés sur demande, par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Adjoint.

B- DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit au moins une fois par an.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Elle entend les rapports du CONSEIL D'ADMINISTRATION sur les activités de l'année écoulée, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du CONSEIL

D'ADMINISTRATION et aux Trésoriers.
Elle vote le budget de l'exercice suivant.
Elle ratifie les décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION soumises à son approbation.
Sauf dispositions particulières dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur de l'association, ses délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

C- DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, décider sa fusion avec d'autres associations.

Elle délibère sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION et du BUREAU, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à L'ASSEMBLEE GENERALE ordinaire doit spécifier, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ainsi que toute rémunération versées à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le REGLEMENT INTERIEUR est établi par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, qui le fait alors approuver par L'ASSEMBLEE GENERALE.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il précise et complète les statuts.

Une réunion de CONSEIL D'ADMINISTRATION suffit pour sa modification.

Le règlement intérieur et ses modificatifs sont opposables à tout membre de l'association au même titre que les statuts à compter de leur publication dans la « lettre de l'association ».

Dans le cas où l'association est reconnue d'utilité publique, le règlement intérieur adopté par le CONSEIL D'ADMINISTRATION est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 17 – DROIT DE VISITE

Dans le cas où l'association est reconnue d'utilité publique, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION/LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur la proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En cas de dissolution prononcée par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 19 – DECLARATION ADMINISTRATIVE

Dans le cas où l'association est reconnue d'utilité publique, les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

ARTICLE 20 – FORMALITES

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes déclarations, publications et formalités prescrites par la loi.

Cette version des statuts annule et remplace les versions du 7 décembre 2014 et du 28 février 2016.

Fait à BORDEAUX, le 12 mars 2017.

(Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum)